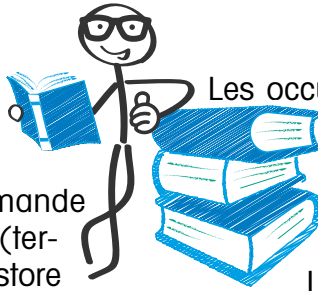


Que dit la réglementation ?

L'ordonnance prévoit un certain nombre de cas dans lesquels il n'y a pas lieu de procéder à la publicité et mise en concurrence. Toute demande d'occupation du domaine public (terrasse, étalage, rôtissoire, chevalet, store banne, etc.) est soumise à la seule approbation du maire.



Les occupations de voirie sont soumises au paiement d'un droit de voirie dont le tarif varie en fonction du type d'occupation, de la superficie et de la durée.

Les tarifs ont été fixés par délibération municipale n°2016/190 en date du 13 décembre 2016.

Que dois-je faire ?

Remplir le formulaire disponible au service de la Mission Attractivité commerciale.

Vous devez joindre au formulaire :

- Plan de l'installation (son emprise au sol, ses dimensions) ;
- Photographie de la façade du magasin, ou de l'endroit où va se situer l'installation ;
- Extrait K-bis de moins de 3 mois ;
- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la terrasse – bail commercial ou titre de propriété.

NOTA : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre temporaire et précaire, elle précise que pendant toute la durée de l'occupation, le pétitionnaire est tenu d'assurer le nettoyage de la voie publique. L'autorisation est révoquée à tout moment par les services de la ville pour manquements aux obligations liées à l'autorisation.

Cela concerne notamment tout déchet qui pourrait être jeté, comme les papiers, mégots de cigarettes, etc.

Qui contacter ?

Mission attractivité commerciale, Hôtel de ville,
12-14 bd Léon-Feix, BP 721, 95107 Argenteuil cedex • 01 34 23 49 23

Ce que je risque en cas d'infraction

L'occupation du domaine public routier sans autorisation est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe

(1 500 €) - (Art. R.116-2 alinéa 1 et 3 du code de la voirie routière).

REPOS DOMINICAL ET/OU DÉROGATION

Un-e commerçant-e travaillant seul-e ou avec des membres de sa famille non salariés peut ouvrir le dimanche sauf s'il existe un arrêté préfectoral pour une branche d'activité particulière (exemple vente du pain).

L'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures au bout de 6 jours de travail.

Ce repos est donné le dimanche (Article L.3132.3 du code du travail).

Toutefois, des dérogations permanentes de droit ou soumises à interventions administratives peuvent s'appliquer.

